

## **GE\_GERICHTE ATAS/1390/2012 vom 20. November 2012**

GE Cour de justice, 2012-11-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1390\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1390_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1390/2012 du 20 novembre 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1390/2012 del 20 novembre 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Ordonne une expertise pluridisciplinaire orthopédique, neurochirurgicale et psychiatrique, les experts ayant pour mission d'examiner et d'entendre Madame S\_\_\_\_\_, après s'être entourés de tous les éléments utiles et après avoir pris connaissance du dossier de l'intimé, ainsi que du dossier de la présente procédure en s'entourant d'avis de tiers au besoin ;

#### **E. 2**

Données subjectives de la personne.

#### **E. 3**

Constatations objectives.

#### **E. 4**

Diagnostic(s).

#### **E. 5**

La recourante présentait-elle un état maladif antérieur ? Dans l'affirmative, lequel ?

#### **E. 6**

Questions sur le lien de causalité naturelle : a) L'accident du 30 mai 2009 est-il la cause unique ou une cause partielle (« conditio sine qua non ») des atteintes à la santé de la recourante (tant somatiques que psychiques) ? Plus précisément, le lien de causalité est-il seulement possible (moins de 50% dû à l'accident), probable (plus de 50% dû à l'accident) ou certain (100% dû à l'accident) ? b) Le cas échéant, quels sont les facteurs étrangers à l'accident du 30 mai 2009 qui ont contribué, avec ledit accident, à l'atteinte à la santé de la recourante, sur le plan somatique ? c) L'accident du 30 mai 2009 a-t-il déclenché un processus qui serait de toute façon survenu sans cet événement ? d) Le cas échéant, à partir de quand les facteurs étrangers sont-ils devenus, ou deviennent-ils, au degré de la vraisemblance prépondérante, les seules causes influentes sur l'état de santé (« statu quo sine » ou « statu quo ante » atteint) ?

- 10/10-

A/3208/2011

#### **E. 7**

Mentionner, pour chaque diagnostic posé, ses conséquences sur la capacité de travail de la recourante, en pourcent.

#### **E. 8**

Mentionner globalement les conséquences des divers diagnostics retenus sur la capacité de travail du recourant, en pourcent.

**E. 9**

Dater la survenance de l'incapacité de travail durable, le cas échéant et indiquer, le cas échéant, l'évolution de ce taux, en pourcent, jusqu'au jour de l'expertise.

**E. 10**

Évaluer l'exigibilité, en pourcent, d'une activité lucrative adaptée et indiquer le domaine d'activité adapté.

**E. 11**

Dire s'il y a une diminution de rendement et la chiffrer.

**E. 12**

Formuler un pronostic global (notamment sur l'évolution de la capacité de travail dans le futur).

**E. 13**

Toute remarque utile et proposition des experts. 3. Commet à ces fins les Drs K\_\_\_\_\_, spécialiste FMH en chirurgie orthopédique et traumatologique ainsi que chirurgie de la colonne vertébrale, I\_\_\_\_\_, spécialiste FMH en neurologie et Dr L\_\_\_\_\_, spécialiste FMH en psychiatrie et psychothérapie. 4. Invite les experts à faire une appréciation consensuelle du cas s'agissant de toutes les problématiques ayant des interférences entre-elles, notamment l'appréciation de la capacité de travail résiduelle. 5. Invite les experts à déposer à leur meilleure convenance un rapport en trois exemplaires à la Cour de céans. 6. Réserve le fond. 7. Accorde aux parties un délai de dix jours en application de l'art. 39 de la loi sur la procédure administrative (LPA ; E 5 10) pour faire valoir leurs éventuels motifs de récusation à l'encontre des experts désignés. La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La Présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.